

DOSSIER DU CANDIDAT

OFFICIEL B



FEDERATION FRANCAISE

NATATION

C.I.F.

V.D.M.

Pour assurer ses fonctions l'**officiel B**, désigné par le juge - arbitre, a les compétences suivantes :

- **CHRONOMETREUR**
- **JUGE A L'ARRIVEE**
- **INSPECTEUR DES VIRAGES**

Pour se voir décerner le titre d'**officiel (B) de natation**, certaines conditions et formalités sont à remplir (voir feuilles annexées).

Afin de vous aider dans la préparation de l'examen, voici un condensé qui doit vous permettre de répondre avec succès au questionnaire fédéral qui vous sera remis le jour de l'examen théorique.

ATTENTION :

- * Durant le déroulement des épreuves, tous les officiels doivent faire preuve de discipline et ne pas encourager ou renseigner les nageurs que cela soit par signe ou par la voix.
- * Le juge - arbitre peut relever de ses fonctions un officiel qu'il estime incompetent.

1. CHRONOMETREUR

Sous le contrôle du juge - arbitre, un essai préliminaire des chronomètres est obligatoire. Une tolérance de **plus ou moins 40/100 ièmes d'écart par rapport au temps moyen sur une durée de dix minutes est admise**. A l'issue de ce contrôle, les auteurs des temps les plus précis sont affectés par le juge - arbitre aux lignes centrales, puis par ordre décroissant en alternant, aux lignes extérieures.

L'officiel désigné pour assurer la fonction de chronométrateur n'assure que **cette seule et unique tâche**. Inversement, tout autre officiel ne peut pas chronométrer.

Le chronométrateur :

- prend place sur sa chaise, en retrait, sur la plage de départ ;
- vérifie que le nageur ne porte pas de slip de bains sous son maillot (un seul maillot autorisé) et le signale au juge arbitre dès l'arrivée pour qu'il le vérifie
- au départ d'une épreuve de relais, vérifie la composition de l'équipe (identité et ordre de départ) sur la fiche de course,
- répond à l'appel du juge arbitre qu'il est prêt en levant le bras ;
- **déclenche son chronomètre au signal du starter, signal sonore (sifflet ou autre) ou lumineux (flash) si le dispositif existe**
- lors d'une compétition, concernant les personnes malentendantes le départ sera donné à l'aide de fanions.

A l'arrivée du nageur ou pour prendre un temps intermédiaire, il s'approche du bord du bassin, à la verticale du mur, et arrête son chrono au toucher de l'arrivant.

Il ne remet pas immédiatement son chrono à zéro dans l'hypothèse d'une éventuelle vérification du juge arbitre (en cas de litige).

S'il commet une fausse manœuvre ou si l'appareil est défaillant, il doit avertir immédiatement le juge arbitre : **il indiquera sur la feuille qu'il y a eu un problème sans inscrire de temps**

Une solution pour ne pas avoir des écarts importants : Ne regarder ni le starter ni le nageur au moment du départ.

Un chronométrateur ne peut pas rappeler les concurrents lors d'un départ anticipé.

Un chronométrage peut être

Automatique : chronomètre déclenché par le starter et arrêté par le nageur

Semi-automatique : chronomètre déclenché par le starter et arrêté par le chronométrateur à l'aide du bouton poussoir appelé aussi « poire »

Manuel : chronomètre déclenché et arrêté par le chronométrateur.

L'ordre d'utilisation pour l'homologation des temps est :

Automatique, semi-automatique, manuel

Le chronométrage automatique qui détermine l'ordre d'arrivée prime sur l'ordre d'arrivée des juges à l'arrivée. A noter que lorsqu'il y a 3 chronométrateurs par ligne il n'est pas nécessaire de mettre un juge à l'arrivée.

Recueil des résultats :

Le temps réalisé par le nageur doit être inscrit sur la fiche de course (voir modèle joint) dans la case adéquate de façon **TRES LISIBLE, SANS RATURE, SANS SURCHARGE DES CHIFFRES.**

a) 3 Chronométrateurs par ligne :

En fonction des disponibilités, certains chronométrateurs auront la charge de doubler ou de tripler. Dans ce cas, les temps respectifs sont inscrits dans l'ordre verticalement. (Si deux des 3 chronomètres indiquent le même temps ces 2 temps identiques seront le temps officiel).

Exemple :	1.56.21	au titulaire	→	1.56.21
	1.56.43	au doubleur	→	1.56.43
	1.56.35	au tripleur	→	1.56.35

(Temps officiel 1.56.35)

b) 2 Chronomètres par ligne :

- Le temps officiel sera la moyenne des 2 temps arrondie au centième inférieur, cette règle est également valable lorsqu'il y a 3 chronomètres par ligne et que l'un d'eux tombe en panne. (S W 11.3.3) le temps moyen sera arrondi au centième inférieur (décision du CD FFN).

2 . JUGE A L'ARRIVEE :

(cette fonction disparaît lorsqu'il y a 3 chronomètres par ligne sur la totalité des couloirs.)

Des officiels placés de part et d'autre dans l'alignement du mur sont nécessaires (toujours par nombre impair).

Ils notent par écrit l'ordre des arrivants, confrontent leur relevé respectif, consultent le juge arbitre si besoin est.

Leur classement est prioritaire sur celui déterminé à partir des temps des chronomètres.

Attention c'est toujours le Juge Arbitre qui décide en s'appuyant sur les éléments dont il dispose.

Lorsqu'il y a une installation automatique et que celle-ci fonctionne normalement, les temps manuels et les relevés visuels ne sont pas pris en compte.

Le Starter et l'inspecteur des virages peuvent aussi cumuler cette fonction avec la leur.

3 . INSPECTEUR OU JUGE DES VIRAGES

Dans la mesure du possible il doit y avoir des juges également sur la plage de départ. Si un contrôleur en chef de virages a été nommé, le juge de virages doit en référer à ce contrôleur en chef avant de remplir le formulaire de proposition de disqualification.

Leur rôle consiste à observer si les nageurs touchent le mur selon les styles de nage d'une façon conforme aux règlements en vigueur.

L'observation débute depuis le début du dernier mouvement de bras, avant le contact, et jusqu'à l'achèvement du premier mouvement de bras après le virage.

Lors des épreuves de 800m ou 1500m les inspecteurs des virages ont aussi la mission d'enregistrer le nombre de longueurs accomplies par les nageurs et de leur donner à l'aide de panneaux présentés à leur passage, le nombre de longueurs restant à parcourir. Les plaques de longueur doivent être présentées au niveau du bord du bassin et non au niveau de l'eau, avant la course il faut demander au nageur de quel côté (à gauche ou à droite dans la ligne) on doit lui présenter les plaques de longueurs.

Enfin, **dans les épreuves individuelles de 800, et 1500 mètres**, ils sont tenus d'avertir à l'aide d'un signal sonore (cloche ou sifflet) les nageurs, quand il reste pour chacun d'eux deux longueurs et cinq mètres à parcourir. Le signal sonore doit être répété jusqu'à 5 m après le virage.

Dans les relais, chaque contrôleur à l'extrémité du départ doit s'assurer que le nageur ne quitte pas le plot avant que son coéquipier ait touché le mur. Le nageur qui a fini sa course doit quitter le bassin aussitôt que possible, sans gêner tout autre nageur qui n'a pas encore fini sa course.

Les infractions sont signalées immédiatement au juge arbitre puis par écrit à l'aide du formulaire de proposition de disqualification.

4 . LES DEPARTS

Au signal du starter « à vos marques » le nageur doit immédiatement prendre une position de départ **avec au moins un pied en avant du plot**.

5 . LES NAGES

LE DOS :

Avant le signal du départ, les nageurs doivent s'aligner dans l'eau face à l'extrémité du départ, avec les 2 mains placées sur les étriers de départ. Il est interdit de se tenir dans ou sur les trop-pleins ou d'accrocher les orteils au bord du trop-plein (il n'est plus fait mention du fait que les orteils doivent impérativement être sous le niveau de l'eau et donc **la seule contrainte concernant les pieds est l'interdiction, de prendre appui sur le trop-plein** dans les piscines qui en disposent).

Lors du virage, il faut qu'une partie quelconque du corps du nageur touche le mur. Pendant le virage, les épaules peuvent être tournées au-delà de la verticale de la poitrine, après quoi une **immédiate** traction continue du bras ou une **immédiate** traction simultanée des deux bras peut être faite pour amorcer le virage, les battements de jambes sont autorisés pendant la traction de bras. **Le nageur doit être retourné à une position sur le dos lorsqu'il quitte le mur.**

A l'arrivée de la course, le nageur doit toucher le mur en étant sur le dos (également en fin de parcours dos dans un 4 nages).

Dés que le corps a quitté la position sur le dos il peut être entièrement immergé pendant le virage, **mais pas à l'arrivée.**

Après le départ ou à chaque virage la distance parcourue sous l'eau est limitée à 15 mètres (**distance jugée au point de sortie de la tête du nageur**).

LA BRASSE :

A chaque virage et à l'arrivée de la course, le contact doit se faire avec les deux mains, **séparées, simultanément, au niveau de l'eau, au-dessus ou en dessous** ; il est admis que les épaules puissent ne pas être sur le plan horizontal.

La tête peut être immergée après le dernier mouvement de bras avant le contact, pourvu qu'elle coupe la surface de l'eau à un point quelconque pendant le dernier cycle complet ou incomplet précédent le contact.

Les coudes peuvent sortir de l'eau **après la dernière traction avant le virage, pendant le virage, et après la dernière traction avant l'arrivée**.

Un mouvement de dauphins vers le bas est autorisé lors de la coulée de départ et de virage à **n'importe quel moment avant le 1^{er} mouvement de jambe**.

Au dernier mouvement avant le virage et à l'arrivée un mouvement de bras non suivi d'un mouvement de jambes est autorisé.

Il n'est pas permis de se tourner sur le dos à aucun moment, sauf au virage ou après le toucher du mur, où il est permis de tourner de n'importe quelle manière dès lors que le corps est sur la poitrine après avoir quitté le mur.

LE PAPILLON :

A chaque virage et à l'arrivée de la course, le contact doit se faire avec les deux mains simultanément à la surface de l'eau, au-dessus ou en dessous.

Il n'est pas autorisé lorsque le nageur s'aperçoit qu'il est trop loin du mur pour effectuer le toucher sans un mouvement complémentaire de **ramener les bras vers l'avant et sous l'eau (de type brasse)**.

Tous les mouvements de jambes vers le haut et le bas doivent être simultanés.

Les 2 bras doivent être ramenés en avant simultanément au-dessus de la surface de l'eau et ramenés en arrière en même temps sous le niveau de l'eau tout au long de la course, sous réserve de l'article SW8.5

Un coup de pied de brasse n'est pas autorisé. Au départ et aux virages le nageur peut onduler sur le côté, le nombre de mouvements n'est pas limité.

LA NAGE LIBRE :

La nage libre signifie que, dans une épreuve ainsi désignée, le concurrent peut nager n'importe quel style de nage. A noter qu'un nageur peut effectuer son parcours en nage dorsale mais il doit obligatoirement prendre le départ en plongeant et peut toucher le mur au virage ou à l'arrivée avec n'importe quelle partie du corps. Dans les épreuves de 4 nages individuelles ou de relais 4 nages, la nage libre signifie tout style autre que le dos, la brasse ou le papillon.

Au virage et à l'arrivée, une partie quelconque du corps du nageur doit toucher le mur.

RECORD :

Lors d'une tentative de record régional, les chronométreurs, au nombre de 3, ne peuvent pas appartenir au même club que le nageur.

Même pour une tentative de record, le chronomètre doit être déclenché au signal du starter et non quand les pieds du nageur quittent le plot.

Un record ne peut être homologué si tous les chronométreurs sont du même club même autre que celui du nageur.

Les temps des essais de chaque chronométreur seront indiqués sur la feuille de record.

Un temps sur une fraction intermédiaire d'une épreuve n'est pas homologable, seul celui de la fraction initiale (1^{er} 100 d'un 200 m ; 1^{er} 200 d'un 400 m ;).

Pour qu'un record de France soit homologué, il faut **un bassin homologué et un chronométrage automatique non défaillant.**

Aucun temps intermédiaire ne peut être qualificatif (même les 1ers 50, 100 ou 200m) seuls les records de France et les meilleures performances françaises réalisés sur un temps intermédiaire (1^{er} 100m par exemple...) pourraient sur l'avis du DTN être qualificatifs

6 . Officiel B de natation :

Le titre d'OFFICIEL B de NATATION est décerné aux personnes ayant satisfait aux épreuves écrites et pratiques de l'examen prévu à cet effet, et remplissant les conditions requises suivantes :

- **Etre licenciées à la fédération française de natation** sur le territoire du comité départemental ou régional organisant la session.
- Etre âgé d'au moins 16 ans à la date des examens
- Avoir fait acte de candidature auprès du comité départemental ou régional dont il dépend.

Le candidat ayant déjà le titre d'OFFICIEL C (chronométreur) devra se soumettre à :

- l'épreuve écrite
- l'épreuve pratique de juge à l'arrivée et d'inspecteur des virages

Le candidat n'ayant pas le titre d'OFFICIEL C (chronométreur) devra se soumettre à :

- l'épreuve écrite
- l'épreuve pratique de juge à l'arrivée et d'inspecteur des virages

- l'épreuve pratique de chronométrage

La feuille d'examen pratique sera présentée à chaque épreuve pratique au juge arbitre, et remise au secrétariat après le dernier examen.

EPREUVES PRATIQUES DE CHRONOMETRAGE

La compétence du candidat sera appréciée à l'occasion d'une compétition FFN (Départementale, régionale) sur 40 prises de temps en une ou plusieurs fois si la compétition ne comporte pas 40 courses.

Les temps du candidat annoncés et enregistrés au 1/100^e de seconde seront comparés aux temps manuels officiels de la ligne.

Pour être admis le candidat ne devra pas avoir plus de 10 temps différents de ceux du chronométreur officiel de la ligne.

(les écarts de temps compris entre 1 et 9 :100 ne sont pas comptabilisées)

exemple 1: 10 écarts de 10 à 19/100

2 : 7 écarts de 10 à 19/100
3 écarts de 20 à 29/100

3 : 7 écarts de 10 à 19/100
2 écarts de 20 à 29/100
1 écart de 30 à 39/100

Un seul écart de temps de 40/100 ou plus oblige le candidat à repasser une session d'examen.

EPREUVE PRATIQUE DE FONCTION DE JUGE A L'ARRIVEE ET D'INSPECTEUR DES VIRAGES

Avoir lors d'une compétition F.F.N. assuré la fonction d'inspecteur des virages (virage-virage, et virage-départ) pendant 20 courses minimum pour chaque et de juge à l'arrivée (20 courses minimum) sous le contrôle du juge arbitre de la réunion ou de tout examinateur officiel A désigné par le comité départemental ou régional et avoir été jugé apte par ces personnes suscitées.

Si le nombre de courses le permet, rien n'empêche le juge arbitre d'autoriser le passage d'un deuxième examen.
